

Arrêt

n° 304 782 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAMRI *locum tenens* Me M. ALIE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Kindia et vous êtes célibataire et sans enfants. Le 2 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Kindia et déménagez à Conakry en 2011, vers l'âge de treize ans, où vous vivez dans la concession d'un homme, Monsieur [S.], un commerçant que vous considérez comme un mentor et pour qui

vous travaillez en vendant sa marchandise sur les marchés. A la même période, en 2011, vous devenez sympathisant du parti politique UFDG avec lequel vous vous familiarisez d'abord via des tournois de football organisés par le parti. Vous vous impliquez petit à petit en aidant à accomplir certaines tâches telles que du nettoyage au siège du parti.

Le 23 avril 2015, âgé de dix-sept ans, vous participez à une manifestation de l'UFDG. Vous vous réunissez à Koza le matin et vers 10 heures les manifestants prennent le départ vers Bambeto. Arrivés là, la route vous est barrée par deux voitures de type pick-up, appartenant à la police et à la gendarmerie. Les autorités se mettent à lancer des gaz lacrymogènes sur la foule qui réplique avec des jets de pierres. Vous parvenez ensuite à continuer votre chemin jusqu'au carrefour de Hamdallaye où de violentes altercations éclatent à nouveau entre les forces de l'ordre et les manifestants. Un mouvement de panique survient et au moment où vous essayez de prendre la fuite, un policier vous attrape et vous embarque avec deux autres manifestants au poste de la gendarmerie de Hamdallaye.

A la gendarmerie, vous êtes frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance, puis mis en cellule. Le lendemain, vous êtes insulté à cause de votre ethnie peule et accusé d'avoir été payé pour manifester. Les gendarmes vous obligent à signer un document et cette nuit-là, vous êtes transféré à la maison centrale de Conakry ensemble avec vos codétenus du commissariat de Hamdallaye. Au cours de cette détention à la maison centrale de Conakry, vous subissez des mauvais traitements et êtes régulièrement frappé par le personnel de la prison, cagoulé, au sein même de votre cellule.

La nuit du 4 juin 2015, un militaire employé de la prison vient vous voir et vous remet un uniforme, en vous demandant de vous changer et puis de le suivre. Vous obéissez et l'homme, prénommé [A.], vous conduit à l'extérieur de la prison, où vous voyez votre grand frère qui vous attend là, dehors. [A.] vous conduit un peu plus loin, à la gare routière de Conakry et vous conseille de quitter la Guinée étant donné qu'il risque gros en vous aidant à vous évader.

Votre grand frère vous remet une somme d'argent que votre mentor lui aurait laissé pour vous aider à fuir le pays et vous apprenez que c'est également ce dernier qui a payé pour vous faire évader de prison. Ce matin-là, à l'aube, vous quittez le pays en voiture, en payant un chauffeur qui vous emmène en voiture jusqu'à Bamako au Mali. Là, vous engagez un passeur qui vous amène en Algérie, puis en Libye où vous êtes enfermé et mis au travail forcé durant six mois avant de réussir à vous enfuir. Lorsque vous prenez la fuite, vous embarquez à bord d'un bateau et arrivez en Italie sur l'île de Lampedusa, en janvier 2016. Vous passez près de quatre ans en Italie où vous introduisez successivement deux demandes de protection internationales pour lesquelles vous recevez des réponses négatives. Vous quittez l'Italie en février 2020 en direction de la France puis de la Belgique où vous arrivez en mars 2020.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre des représailles et une nouvelle arrestation suite à votre évasion de la maison centrale de Conakry où vous étiez détenu illégalement en 2015 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 8/02/22 [ci-après NEP 1], pp.9-10 et 13-15 ainsi que les notes de l'entretien personnel du 4/04/2022 [ci-après NEP 2], pp.16-17). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées.

En effet, le CGRA ne considère pas comme crédible votre arrestation du 23 avril 2015 par la gendarmerie ni votre détention à la maison centrale de Conakry, d'où vous vous seriez évadé après avoir été arrêté et maltraité à cause de votre participation à la manifestation du 23 avril 2015 organisée par l'opposition politique (NEP 1, pp.13 à 15).

*En préambule, notons une première divergence entre vos déclarations à l'OE et au CGRA au sujet de votre lieu de résidence au moment de quitter la Guinée, puisque vous avez initialement déclaré avoir vécu à Kindia depuis votre naissance jusqu'au moment de quitter le pays (Cf. Questionnaire OE, point n°10). Or, vous déclarez au CGRA que vous vivez à Conakry seul depuis l'âge de treize ans, c'est-à-dire depuis 2011, moment où vous vous rendez dans la capitale pour gagner un peu d'argent et où un commerçant vous prend sous son aile (NEP 1, p.4). Confronté à cette contradiction de taille, vous déclarez que vous avez « oublié » et auriez confondu les dates (*ibidem*), ce qui n'est pas un argument acceptable pour le CGRA puisqu'il ne s'agit pas de connaître des dates mais de citer les lieux où vous avez vécu, élément fondamental dans le déroulement de votre vie et de votre histoire. Ce premier élément place d'emblée le CGRA dans le flou quant à l'endroit exact où vous viviez en 2015, au moment de vos problèmes allégués.*

*Ensuite, vos déclarations au sujet de votre arrestation et mise en détention au sein de la prison centrale de Conakry, suite à votre participation à la manifestation de l'opposition du 23 avril 2015 se révèlent être très peu prolixes, vagues et ponctuées de nombreuses incohérences, ne permettant pas d'accorder la moindre crédibilité à cette détention alléguée, pourtant au fondement de votre récit d'asile. Tout d'abord, relevons une nouvelle contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA puisqu'à l'OE vous avez déclaré avoir été détenu au commissariat de Hamdallaye (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15) alors qu'au CGRA vous déclarez avoir été transféré et détenu à la prison centrale de Conakry (NEP 1, pp. 14 et 16, NEP 2, pp. 5-6). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur de traduction (NEP 2, p.15), ce que le CGRA ne peut considérer comme étant une explication convaincante, d'autant plus que vous affirmez avoir reçu une copie de ce questionnaire (*ibidem*) et qu'il vous a explicitement été demandé au début de votre premier entretien personnel si vous aviez des remarques à formuler au sujet de vos déclarations à l'OE, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP 1, p.3). Ensuite, au sujet de votre passage par le commissariat de Hamdallaye, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre description de votre cellule hormis le fait que la couleur de celle-ci était jaune et l'entrée de la gendarmerie était bleue (NEP 2, p.7). Vous déclarez également que vous n'étiez que trois dans la cellule (*ibidem*) alors que vous auriez été arrêté lors d'émeutes massives au cours de manifestations à Conakry. Il est dès lors peu plausible que si comme vous l'affirmez, des arrestations arbitraires ont eu lieu en marge d'une manifestation d'opposition politique qui a dégénéré, il n'y ait dans un commissariat aussi central que celui d'Hamdallaye que trois personnes arrêtées au cours de la manifestation. L'on peut en outre s'étonner d'entendre que vous avez été à ce point frappé par les forces de l'ordre que vous en avez perdu connaissance, mais que pourtant vous n'avez aucune blessure corporelle visible (NEP 2, p.7) ce qui est peu plausible. Considérant encore le fait que vous n'apportez manifestement aucun détail qui serait de nature à établir la réalité de cette détention, ces éléments mettent en cause la véracité de vos propos au sujet de votre arrestation du 23 avril 2015 et ses suites.*

Quant à votre transfert de la gendarmerie jusqu'à la prison centrale de Conakry, soulignons que celui-ci se fait de manière incongrue puisqu'il survient extrêmement rapidement, moins de 48 heures après avoir été placé en garde à vue à la gendarmerie d'Hamdallaye et ce sans qu'aucun membre du système judiciaire ordonne votre privation de liberté ou transfert à la maison centrale. Ce transfert a également la singularité de se faire en pleine nuit, en vous couvrant d'une bâche pour des raisons inconnues (NEP 2, p.6). Mais surtout, il y a lieu de remarquer que vous vous montrez évasif au sujet de votre entrée même dans l'enceinte de la prison et au sujet d'une vérification d'identité ou de documents de transfert à votre arrivée et vous réferez simplement à un document de transfert que vous auriez signé sous la contrainte (NEP 2, pp.7-8). Invité à plusieurs reprises à faire une description de l'entrée de la prison et à donner des informations sur les couloirs que vous auriez vus ou traversés, vous éludez la question, déclarant que vous avez été battu dès votre arrivée et que vous étiez trop paniqué que pour observer quoi que ce soit (NEP 2, p.6).

Vous dites avoir été trainé au sol jusqu'à votre cellule (NEP 1, p.22), et ne donnez aucune description des lieux se trouvant entre l'entrée de la prison et votre cellule. Le CGRA considère que ce passage de votre récit est invraisemblable et ne permet en tout cas pas d'établir la réalité de la détention vantée. Le fait que vous

ayez été mis dans une cellule dans laquelle il y avait quatre autres détenus, faisant monter le nombre total de détenus en cellule à sept (NEP 1, p.16 et NEP 2, p.11) est également peu plausible aux yeux du CGRA, compte tenu de l'estimation de la taille de la cellule que vous donnez (ibid.), dans le contexte de surpopulation carcérale notoire de la maison centrale de Conakry (Cf. Farde informations pays, pièce n°1).

D'autres incohérences de taille sont à soulever dans votre récit, notamment lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vécu en prison pendant près d'un mois et demi. Aussi, le CGRA ne perçoit pas le moindre sentiment de vécu lors de votre description de cette période de détention, qui pourtant est votre première et unique période de détention que vous allégez, survenant lorsque vous étiez mineur et qui est supposément un événement marquant de votre vie. Ainsi, vous déclarez avoir été frappé et torturé quotidiennement, notamment avec des câbles, à la matraque sur les genoux, « accroché » la tête vers le bas et les pieds en l'air (NEP 1, pp.14, 22 et NEP 2, p.12), mais vos propos ne sont pas suffisamment étayés que pour que le CGRA puisse leur accorder foi (ibidem). Vous affirmez ne jamais avoir été dans la nécessité de voir un médecin durant cette période et déclarez avoir uniquement été blessé une fois aux doigts après des maltraitances (NEP 2, p.12) ce qui est très surprenant pour quelqu'un qui est violemment torturé pratiquement tous les jours. Vous déclarez aussi que tous les gardiens que vous avez vus durant votre détention, sans exception, étaient cagoulés (NEP 1, p.16 et NEP 2, p.8) ce qui aux yeux du CGRA est improbable et témoigne encore au demeurant du caractère particulièrement peu circonstancié de vos propos. Vous déclarez en outre ne jamais avoir pu sortir de votre cellule (NEP 2, pp.10 et 12), ne jamais avoir pu vous laver ni vous rendre aux sanitaires (NEP 2, p.11), rendant à nouveau impossible la description des bâtiments, cours, ou couloirs de la prison. Le fait que vous n'ayez jamais eu le droit de sortir de la cellule ni même pu apercevoir votre couloir ou les cellules adjacentes n'emporte pas la conviction du CGRA. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que vous étiez détenu dans le couloir central, informations que vous auriez uniquement tiré de vos codétenus mais sans savoir d'où ils avaient obtenu cette information (NEP 2, p.11). Vous n'auriez pas non plus eu le droit de prévenir qui que ce soit de votre arrestation (NEP 2 p. 12) et n'auriez jamais reçu la moindre visite (NEP 2, p.10), bien que selon vous, votre tuteur que vous appelez « le vieux » aurait été au courant de l'endroit où vous vous trouviez mais aurait eu peur de vous rendre visite, ne voulant pas risquer d'avoir des problèmes (NEP 2, pp.10-11). Ces éléments extrêmement peu plausibles affectent la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, notons qu'à aucun moment vous ne mentionnez l'organisation de la vie en cellule ou une quelconque hiérarchie entre détenus et n'apportez aucun élément spontané au sujet de cette détention. Certes, vous expliquez avoir échangé avec vos codétenus au sujet des raisons pour lesquelles ils étaient arrêtés (NEP 2, pp.9-10), mais force est de constater que vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des éléments substantiels sur ces derniers et qu'aucun sentiment de vécu ne transparaît au cours de vos déclarations au sujet de votre quotidien. A la question de savoir s'il y a quelque chose de particulier qui vous a marqué en prison, vous répondez que vous étiez uniquement marqué par les coups que vous receviez et que vous ne pouviez pas vous rendre compte d'autres éléments extérieurs (NEP 2, p.13), ce qui n'apparaît pas crédible et est insuffisamment circonstancié. Partant, l'ensemble de ces incohérences ainsi que l'absence quasi totale d'éléments descriptifs de cette période de détention ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à votre récit.

Vos propos concernant votre évasion de la prison achèvent de mettre à mal la crédibilité déjà défaillante de votre récit. En effet, à l'en croire vos dires, une nuit et sans que vous n'ayez été mis au courant, un garde du nom de [A.] vient vous chercher, vous emmène en dehors de la cellule, vous tendant un uniforme de gardien que vous enfilez dans le couloir, devant votre cellule et vous fait sortir de la prison par la porte principale où, à la sortie, votre frère vous attend (NEP 1, pp.14-15 et NEP 2, pp.13-14). Le gardien vous incite alors à quitter définitivement la Guinée, étant donné le risque que lui aussi encourt si on se rend compte qu'il est complice de votre évasion (NEP 1, p.15). Or, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations. Tout d'abord, il est invraisemblable qu'un garde vienne avec un uniforme dans les mains et vous demande de vous changer en plein milieu du couloir devant votre cellule (NEP 2, p.13). Il est également invraisemblable que si tous les gardes étaient cagoulés, celui-ci vous montre son visage et vous donne son prénom (NEP 2, pp.8 et 13), alors que cette opération mettrait à mal sa carrière et pourrait mener à sa propre arrestation. Rappelons qu'il s'agit de la maison centrale de Conakry, un des centres pénitenciers principaux du pays. Le CGRA n'a d'ailleurs pas trouvé la moindre information objective concernant une évasion de prisonnier à cette période.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur le chemin que vous faites entre votre cellule et la sortie de la prison, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément descriptif à ce sujet, hormis mentionner que vous avez vu un arbre dans la prison à votre sortie de la cellule (NEP 2, p.14). A nouveau, vos propos au sujet de ce que vous avez pu observer autour de vous sont à ce point inconsistants qu'il est impossible pour le CGRA de conclure que vous êtes un jour passé par la maison centrale de Conakry. Enfin, il est également invraisemblable que votre frère vous attende juste à la sortie de la prison, debout devant le

pick-up qui vous emmènera en dehors de l'enceinte de la maison centrale - NEP 1, p.14). Vos déclarations au sujet de cette évasion renforcent encore davantage le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que la réalité de votre détention à la maison centrale de Conakry n'est pas crédible. Il souligne qu'il tient compte de votre jeune âge au moment des faits avancés, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ce qui précède mais estime que les contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées à ce seul élément. Dès lors que la détention alléguée n'est pas crédible, les événements qui suivent, à savoir que vous auriez reçu des informations selon lesquelles vous êtes recherché en Guinée, ne peuvent par conséquent aucunement entre considérés comme établis, vos propos à ce sujet étant du reste hautement laconiques (NEP 1, pp.9-10 et NEP 2, pp.16-17). Partant, le CGRA estime que vous ne lui avait pas fait part des véritables raisons de votre départ de Guinée.

Quant à votre profil politique et votre implication en faveur de l'UFDG à proprement parler, vous expliquez être devenu sympathisant de ce parti dès 2011, lorsque vous n'aviez que treize ans et sans avoir de connaissances ou membres de la famille qui soient intéressés ou impliqués dans le parti (NEP 1, pp.8-9). Vous précisez ne jamais avoir pris part à des manifestations avant celle d'avril 2015, hormis à un évènement accueillant Cellou Dalein à Conakry, en 2011, lorsque vous étiez encore enfant (NEP 1, pp.15, 17 et 19). Vos propos concernant votre motivation à participer à la manifestation du 23 avril 2015 sont d'ailleurs flous puisque d'une part vous déclarez que vous n'aviez pas prévu de manifester car vous savez que des manifestants se font tuer, mais d'autre part vous vous sentez obligé d'y aller car beaucoup de gens y participaient ce jour-là (NEP 1 p.17). Considérant encore le fait que vos propos au sujet du déroulement de la manifestation en question sont de portée générale (NEP1, pp.13, 17-20 ; NEP2, pp.3-4), ces différents éléments ne permettent de tenir pour établi, ni une quelconque visibilité particulière de votre profil politique allégué, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été appréhendé et détenu par les autorités guinéennes. Si le CGRA ne conteste pas que vous puissiez être un sympathisant de l'UFDG, il y a lieu de souligner que vous n'êtes pas impliqué officiellement dans le parti (NEP 1, p.8), que vous n'y occupez aucune fonction et n'avez participé qu'à très peu d'activités politiques au cours de votre vie. Votre implication dans l'UFDG est donc manifestement très faible. Dès lors, en dehors de votre arrestation alléguée qui n'est pas considérée comme établie, aucun élément ne permet de penser que vous puissiez représenter une cible privilégiée pour vos autorités. Le CGRA ne perçoit dans votre chef aucun risque réel de persécution pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité Guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son opposition politique au sein de l'UFDG.

3. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
- L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation de :

- « [...] Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. Documents déposés au Conseil

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, "L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers", ADDE, 2018, disponible sur : [...]
- 4. OHCHR, « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en Guinée », 28 octobre 2014, disponible sur : [...]
- 5. Actujeune, « Maison centrale de Conakry : c'est comme un négrier, 70 détenus dans une cale avec une douche », 14 septembre 2021, disponible sur : [...]
- 6. TDH, « Rapport sur l'état des lieux de la Maison centrale de Conakry – Quartier de mineurs », Juin-Juillet 2011, disponible sur : [...]
- 7. Prison Insider, Guinée- Intégrité physique, 2015, disponible sur : [...]
- 8. Prison Insider, Guinée – Les liens avec l'extérieur, 2015, disponible sur : [...]
- 9. Africaguinée, "Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme", publié le 10 janvier 2023 et disponible sur: Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique
- 10. Africaguinée, "Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe", publié le 7 septembre 2022 et disponible sur : Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique
- 11. Africaguinée, "Conakry : Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa", publié le 28 octobre 2022 et disponible sur: Conakry: Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique et Africaguinée, « Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa », publié le 21 octobre 2022 et disponible sur Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique
- 12. Freedom House, « Freedom in the World 2022 : Guinea », disponible sur : Guinea: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House
- 13. US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea », disponible sur : GUINEA 2021 HUMAN RIGHTS REPORT (state.gov)
- 14. Amnesty International, "Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorable à l'opposition après l'élection présidentielle", publié le 15 décembre 2020 et disponible sur: [...] ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre, le requérant dépose de nouveaux documents qu'il décrit comme suit :

« [...] plusieurs clichés pris par [le requérant] ou représentant ce dernier lors d'une manifestation contre les violences commises par le pouvoir en place en Guinée et lors de la venue du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

10. En l'espèce, le requérant qui se déclare de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, affirme être sympathisant de l'UFDG depuis 2011 et avoir été arrêté en 2015 dans le cadre de sa participation à une manifestation. Il craint, dans l'hypothèse où il devrait retourner en Guinée, d'être à nouveau arrêté en raison de son implication politique. Il ajoute, en termes de recours, que son appartenance à l'ethnie peule peut être un élément aggravant.

11. A la lecture de la décision attaquée et de la note d'observations, le Conseil constate que si la réalité de l'arrestation du requérant est mise en cause, la partie défenderesse ne conteste pas que ce dernier soit bien un sympathisant de l'UFDG ni qu'il est d'ethnie peule. Elle estime cependant que son implication au sein de l'UFDG est très faible - il n'est pas un membre officiel, n'y exerce aucune fonction et n'a participé qu'à peu d'activités - de sorte que rien ne permet de penser qu'il puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales.

12. Le requérant conteste cette appréciation.

12.1. Il fait valoir qu'il continue d'avoir des activités avec l'UFDG, ici même en Belgique. Par le biais d'une note complémentaire, il dépose pour étayer ses dires, des photographies le montrant aux côtés du secrétaire fédéral de l'UFDG à une manifestation à Bruxelles ainsi que lors de la venue du Président de l'UFDG en Belgique.

12.2. Il soutient également que l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Guinée n'est pas adéquate. Elle repose selon lui sur des informations obsolètes et se réfère, pour sa part, à un COI Focus sur « *l'opposition politique sous la transition* » du 25 août 2022 - dont il ne fournit cependant ni la copie ni le lien url - qui à son estime démontre que la transition démocratique annoncée par le junta militaire s'empêtre et s'accompagne d'un véritable durcissement autoritaire ; que les manifestations contre le pouvoir en place s'accompagnent invariablement d'heurts violents avec la police ; et que les opposants politiques, particulièrement peuls, sont davantage susceptible d'être victime de violences arbitraires.

13. Le Conseil constate ainsi que l'une des questions en débat porte sur le caractère raisonnable de la crainte alléguée par le requérant en raison de son engagement politique en cas de retour au pays d'origine.

14. Cette évaluation constitue en réalité la seconde étape de l'examen de la demande de protection internationale qui, après que les faits aient été établis, consiste à évaluer de manière prospective si, en l'espèce, la qualité de sympathisant d'un parti d'opposition et les activités menées à cet égard permettent de considérer que le requérant a de bonnes raisons de penser qu'il risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, et rempli ainsi les conditions de fond pour l'octroi du statut de réfugié telles que précisées aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette évaluation doit, conformément à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte, entre autres, de toutes informations pertinentes relatives au pays d'origine au moment de la prise de décision, y

compris les dispositions légales et administratives en vigueur dans le pays d'origine et la manière dont elles sont appliquées.

15. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a versé aucune documentation objective avec son dossier administratif de nature à démontrer qu'elle a bien tenu compte de la situation qui prévaut en Guinée et que cette dernière permet de considérer que le profil politique du requérant est insuffisant pour attirer l'attention de ses autorités nationales.

16. L'analyse de la situation qui prévaut en Guinée étant contestée par le requérant, le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité de confirmer l'adéquation de l'analyse de la partie défenderesse. Il rappelle en effet qu'il n'a pas de pouvoir d'instruction et est partant tributaire de la bonne collaboration des parties pour lui fournir toute information utile à l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il rappelle en outre que si la charge de la preuve incombe au requérant - et qu'il déplore en conséquence que celui-ci n'ait pas jugé utile de verser dans ses annexes au recours le COI Focus auquel il se réfère - la partie défenderesse est cependant astreinte à un devoir de coopération en vertu tant de son devoir de minutie que de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et que, d'autre part, elle est tenue de se prononcer, en vertu de l'article 48/6, §5, sur la base d'informations récentes sur le pays d'origine du requérant.

A ce sujet, le Conseil rappelle également qu'une autre disposition du droit de l'Union européenne à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu, à savoir l'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU¹, dite « Directive Procédure », précise encore que les Etats membres doivent veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations* ».

17. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour pouvoir se prononcer sur le caractère fondé ou non des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves invoqués par le requérant. Dès lors, il estime nécessaire de lui fournir des informations objectives pertinentes concernant l'attitude des autorités guinéennes à l'égard des sympathisants de partis politiques d'opposition, particulièrement lorsqu'ils sont peuls, et de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires quant au profil politique dont le requérant peut se prévaloir.

18. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

19. Il n'y a pas lieu d'examiner, à ce stade, les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

¹ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM